

COMMUNE DE VAL D'ANAST
35330

ARRETE MUNICIPAL N° 2021-91
REGLEMENTATION POUR LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de VAL D'ANAST,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2212-2 et L.2214-4 ;
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2 ; L 1421-4, L1422-1 ; R 1336-6 à L 1336-10 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000, portant règlementation des bruits de voisinages ;

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 qui met à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal du 9 juin 2011 ;

Considérant que toutes les nuisances sonores constituent une atteinte à la tranquillité et à la santé publique des personnes et qu'il convient de rappeler les dispositions réglementaires prévues dans ce domaine ;

ARRETE

Article 1 : Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Article 2 : Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés, restaurants ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur charge informative ou par l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur ;
- de l'usage dans tous les véhicules terrestres à moteur, d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule ;
- de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur, notamment les deux roues en échappement libre.
- de l'utilisation d'avertisseurs sonore des véhicules ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice ;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, le 1^{er} janvier, la fête de la musique, les fêtes organisées par la commune, et pour les annonces d'ordre public faites par la commune.

Une dérogation permanente est admise pour le maintien du service public de collecte des déchets sur tout le territoire de la commune.

Des dérogations peuvent être ponctuellement accordées pour des manifestations commerciales exceptionnelles.

.../...

Article 3 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, salles de spectacles, etc. doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits ou vibrations résultants de l'exploitation de ces établissements ne soient en aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

Article 4 : Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênantes pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier l'isolation phonique des matériels ou des locaux et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Sont également soumis à ces dispositions les bruits provoqués par les clients et les utilisateurs aux entrées et sorties de ces établissements.

Article 5 : Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations devront être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Article 6 : Les occupants de locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que ceux résultants de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Article 7 : Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazons, débroussailleuses, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, etc., ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrés de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 19 h 30 ;
- Les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h ;
- Les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h.

Article 8 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires de chien doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive : les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence.

Article 9 : Les dispositions des articles issus de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000, suivront automatiquement les modifications apportées à ce texte, sans qu'il soit nécessaire de reprendre un nouvel arrêté municipal.

Article 10 : L'arrêté municipal du 9 juin 2011 est abrogé.

Article 11 : Le directeur général des services, le responsable des services techniques, le commandant de Gendarmerie de la brigade de Guichen-Val d'Anast et le Maire de Val d'Anast, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 15 octobre 2021.

Le Maire,
Pierre-Yves REBOUX

